

**AVENANT DU 13 MAI 2022 PORTANT REVISION DES
DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES TERRITORIALES CONCLUES
DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA
METALLURGIE DE SAONE-ET-LOIRE DU 29 AVRIL 1980 modifiée –
IDCC 1564**

Entre :

- UIMM de Saône-et-Loire d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la Convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte a été définitivement signé le 7 février 2022 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

A compter de ces échéances, la Convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Dans cette perspective, la Convention collective territoriale de la métallurgie de Saône-et-Loire du 29 avril 1980 modifiée – IDCC 1564 et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de ces dernières échéances.

Pour ce faire, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application des textes susmentionnés.

Article 1. Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux conviennent que la Convention collective territoriale de la métallurgie de Saône-et-Loire du 29 avril 1980 modifiée – IDCC 1564, ses avenants, annexes, recueils et supports, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette Convention collective territoriale, ou dans un champ plus

PUB
1
CM
D

restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la Convention collective nationale de la métallurgie. Sont notamment visés :

- Accord du 29 avril 1980 complétant la convention collective des industries métallurgiques de Saône-et-Loire relatif aux garanties de fin de carrière des ouvriers et aux rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers et agents de maîtrise d'atelier
- Avenant du 20 juin 1980 relatif à certaines catégories de mensuels
- Avenant 90.01 du 31 mai 1990 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques
- Avenant 90.02 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération annuelle garantie
- Avenant 91-01 du 25 janvier 1991 portant diverses mesures de qualification et classification
- Avenant 91-01 du 23 mai 1991 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques
- Avenant 91-02 du 23 mai 1991 relatif aux rémunérations annuelles garanties
- Avenant 92-01 du 5 mai 1992 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques
- Avenant 92-02 du 5 mai 1992 relatif aux rémunérations annuelles garanties
- Avenant 93-01 du 4 mai 1993 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques
- Avenant 93-02 du 4 mai 1993 relatif aux rémunérations annuelles garanties
- Avenant 94-01 du 4 mai 1994 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques
- Avenant 95-01 du 4 mai 1995 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques
- Avenant 95-02 du 4 mai 1995 relatif aux rémunérations annuelles garanties
- Accord à compter du 24 avril 1996 sur la participation aux frais des syndicats
- Avenant 96-01 du 10 mai 1996 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques
- Avenant 96-02 du 10 mai 1996 relatif aux rémunérations annuelles garanties
- Avenant 97-01 du 23 avril 1997 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques
- Avenant 97-02 du 23 avril 1997 relatif aux rémunérations annuelles garanties
- Avenant 98-01 du 16 novembre 1998 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques
- Avenant 98-02 du 16 novembre 1998 relatif aux rémunérations annuelles garanties
- Avenant du 12 juin 2001 à la convention collective des industries métallurgiques de Saône-et-Loire du 21 juin 1995
- Avenant du 8 septembre 2003 relatif aux salaires
- Avenant du 21 juin 2005 relatif aux salaires
- Avenant du 24 juin 2008 relatif aux salaires

FC
2
D
G

- Avenant du 30 juin 2009 relatif aux salaires
- Avenant du 28 juin 2010 relatif aux salaires
- Avenant du 21 juin 2011 relatif aux mensuels
- Avenant du 21 juin 2011 relatif aux salaires
- Avenant du 3 avril 2012 relatif aux salaires
- Avenant du 30 mai 2013 relatif aux salaires
- Avenant du 23 mai 2014 relatif aux salaires
- Avenant du 8 juin 2015 relatif aux salaires
- Avenant du 23 mai 2018 relatif aux salaires
- Avenant du 20 juin 2019 relatif aux salaires
- Avenant du 17 juillet 2020 relatif aux salaires
- Avenant du 9 juin 2021 relatif aux salaires
- Avenant du 21 mars 2022 relatif aux salaires

Les signataires décident, en outre, d'abroger l'ensemble des accords territoriaux conclus dans le champ de compétence géographique statutaire de ces signataires, leurs avenants et annexes, conclus avant l'entrée en vigueur de la Convention collective territoriale précitée.

Article 2. Dispositions spécifiques à la protection sociale

Les partenaires sociaux conviennent que l'article 1^{er} du présent avenant n'est pas applicable à l'article 30 bis, concernant la protection sociale et issu de l'avenant du 4 avril 2008 relatif au régime de prévoyance, de la Convention collective territoriale de la métallurgie de Saône-et-Loire du 29 avril 1980 modifiée – IDCC 1564. La disparition de ces dispositions est organisée différemment, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur spécifique du titre XI et de l'annexe 9 de la Convention collective nationale de la métallurgie, relatifs à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, les partenaires sociaux conviennent que l'article de la Convention collective territoriale susmentionnée relatif à la protection sociale est abrogé et cesse de produire ses effets à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de la Convention collective nationale de la métallurgie au Journal Officiel et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

A partir de cette échéance, seuls le titre XI et l'annexe 9 de la Convention collective nationale de la métallurgie, sont applicables aux entreprises, lesquelles conservent la possibilité de mettre en place un régime à leur niveau, sous réserve de prévoir des garanties au moins équivalentes à celles stipulées au niveau national.

MYB fc
D 3 (P)
(B)

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler que les dispositions territoriales relatives à la protection sociale ne concernent pas la garantie de maintien de salaire.

Article 3. Négociation d'accords autonomes territoriaux

Conformément aux principes d'architecture de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 (Titre II : principes, philosophie et architecture du dispositif conventionnel de la branche), et dans le respect des conditions définies par les accords nationaux de branche, les parties rappellent qu'il est possible de négocier et de conclure des accords autonomes au niveau territorial afin d'appliquer les dispositions conventionnelles nationales.

Toutefois, afin de garantir la cohérence et la lisibilité des différentes normes de branche, ces négociations devront être justifiées par la nécessité d'adapter localement des dispositions conventionnelles nationales et ne devront en aucun cas aboutir à susciter des concours de normes.

A cette fin, les négociateurs territoriaux concluent des accords autonomes respectueux des dispositions conventionnelles dont le champ d'application est national.

Article 4. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5. Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales aux dates indiquées aux articles précédents.

Article 6. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Chalon-sur-Saône.

Article 7. Extension et stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

FC
PMB
4
CP
B

Fait à Chalon-sur-Saône

Le 13 mai 2022

Pour l'Organisation Patronale

Pour les Organisations Syndicales

Mme Nathalie TRZESNIOWSKI
Présidente de l'UIMM de Saône et Loire

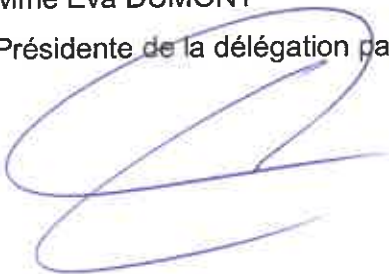


L'Union CFDT de la Métallurgie de Saône
et Loire

M. Patrick MERLIAUD



Mme Eva DUMONT
Présidente de la délégation patronale



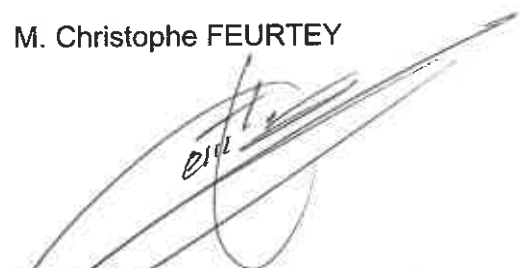
L'Union des syndicats de la Métallurgie FO
de Saône-et-Loire

M. Pierre-Yves BOUILLER



Syndicat de la Métallurgie de Bourgogne
CFE-CGC

M. Christophe FEURTEY



Union Syndicale des Travailleurs de la
Métallurgie de Saône et Loire CGT

M. Laurent ROUSSEL